

Accessibilité du Centre d'Éducation Spécialisée La Providence

Bienvenue au CES La Providence, qui propose un accompagnement médico-social dans le champ de la déficience sensorielle :

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous :

oui non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services :

oui non

Toutes les prestations offertes dans notre établissement sont accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

oui non

→ Le personnel connaît le matériel

oui non



Contact : Mr Alain Ramard, Directeur



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 780 936 118 000 30
Adresse : 103 chemin des Planches – BP 162 -61005 Alençon Cedex

Accessibilité du Centre d'Education Spécialisée La Providence

Sommaire :

- ✓ Attestation d'accessibilité ERP 5^{ème} catégorie
- ✓ Déclaration d'achèvement des travaux
- ✓ Attestations de vérification de l'accessibilité « La Providence » :

Hébergement

Bâtiment Atelier

SAAAS

Bâtiment PMS

Bâtiment restauration

Bâtiment éducation

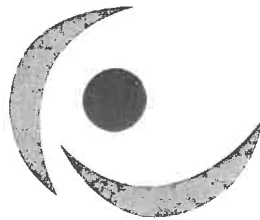
Bâtiment Administration

- ✓ Plan d'action de formation

- ✓ Annexes

Bien accueillir les personnes handicapées

Décret n°2017-431 du 28/03/2017



Alençon le 10 mars 2015

LA PROVIDENCE

Préfecture de l'Orne
Direction Départementale des Territoires
SHC/CDA
BP 537
61007 Alençon Cedex

**Pôle Déficience auditive
et
Troubles du langage**

N/Réf. : 2015/77/kc/AR
LA.R

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014, exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée.

C.E.S.D.A.
Centre d'Éducation
Spécialisée pour
Déficients Auditifs
Tél. : 02 33 32 22 22
Fax : 02 33 26 66 67
laprovidence-61@wanadoo.fr

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

C.A.M.S.P.
Centre d'Action Médico
Sociale Précoce
Tél. : 02 33 26 40 84
Fax : 02 33 80 44 56
camps.accueil@laprovidence61.com

Je soussigné Monsieur Alain RAMARD représentant le Centre d'Éducation Spécialisée de l'Association La Providence :

Numéro de Siret : 780 936 118 000 30
Situé au 103 Chemin des Planches, 61000 Alençon
Section cadastrale : CH 0178

S.S.E.F.I.S.
Service de Soutien à
l'Éducation Familiale
Tél. : 02 33 32 22 22
Fax : 02 33 26 66 67
laprovidence-61@wanadoo.fr

atteste sur l'honneur que l'établissement et installation sus-mentionnés répondent à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014. Permis de construire initial délivré le 18/06/2007: N° 610 010 7A 0020. Permis de construire délivré le 8/12/11, pour une extension : N° 61001 11 A0065

Pôle Déficience visuelle

S.A.F.E.P.
Service d'Accompagnement
Familial et
d'Éducation Précoce

Cette conformité à la réglementation accessibilité est validée par le bureau de contrôle CETE APAVE, Agence d'Argentan Rue Jean Bonnet BP 167 61205 Argentan Cedex, pour l'ensemble des structures de l'association situées à cette même adresse.

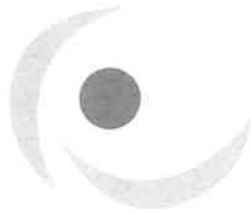
Attestation délivrée le 20/04/2009 pour le PC N° 610 010 7A 0020
Attestation délivrée le 21/12/2011 pour le PC N° 61 001 11 A0065

S.A.A.A.I.S.
Service d'Aide à
l'Acquisition de
l'Autonomie et à
l'Intégration Scolaire
Tél. : 02 33 80 44 55
Fax : 02 33 80 44 56
s3aislaprovidence-61@wanadoo.fr

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 447-7 du code pénal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleures salutations.

A.RAMARD
Directeur



Alençon, le 23/02/15

LA
PROVIDENCE

Préfecture de l'Orne

39 Rue St Blaise

61018 Alençon

Pôle Déficience auditive
et
Troubles du langage

C.E.S.D.A.

Centre d'Éducation
Spécialisée pour
Déficients Auditifs
Tél. : 02 33 32 22 22
Fax : 02 33 26 66 67
laprovidence-61@wanadoo.fr

**N/Réf. :
2015.59/cg/AR
Objet :
Attestation ERP 5^{ème} catégorie accessibilité**

C.A.M.S.P.

Centre d'Action Médico
Sociale Précoce
Tél. : 02 33 26 40 84
Fax : 02 33 26 66 67
camps@laprovidence61.com

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la réglementation sur l'accessibilité recevant du public :

S.S.E.F.I.S.

Service de Soutien à
l'Éducation Familiale
Tél. : 02 33 32 22 22
Fax : 02 33 26 66 67
laprovidence-61@wanadoo.fr

**J'atteste sur l'honneur que l'établissement que je dirige (établissement
médico-social ERP 5^{ème} catégorie, situé au 103 chemin des planches à
Alençon) est conforme à l'arrêté du 08/12/2014 sur l'accessibilité,**

- Pour sa partie initiale construction finalisée en septembre 2009,
attestation organisme de contrôle APAVE datée du 07/09/2009,
- Par sa partie extension, construction réalisée en 2012, finalisée en
2013, attestation APAVE du 24/01/2013.

Avec mes souhaits de bonne réception,

**Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures
salutations.**

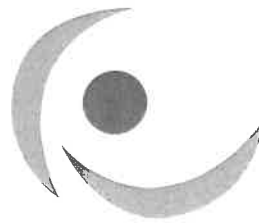
S.A.F.E.P.

Service d'Accompagne-
ment Familial et
d'Éducation Précoce

S.A.A.I.S.

Service d'Aide à
l'Acquisition et à
l'Intégration Scolaire
Tél. : 02 33 80 44 55
Fax : 02 33 80 44 56
s3aislaprovidence@wanadoo.fr

A.RAMARD
Directeur
Centre d'Éducation Spécialisée
"LA PROVIDENCE"
BP 162 - 103 chemin des Planches
61005 ALENÇON CEDEX
Tél. 02 33 32 22 22
Fax 02 33 26 66 67
laprovidence-61@wanadoo.fr



Alençon, le 23/02/15

LA
PROVIDENCE

ARRIVEE
26 FEV. 2015
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES - ORNE

Préfecture de l'Orne

39 Rue St Blaise

61018 Alençon

Pôle Déficience auditive
et
Troubles du langage

C.E.S.D.A.

Centre d'Éducation
Spécialisée pour
Déficients Auditifs
Tél. : 02 33 32 22 22
Fax : 02 33 26 66 67
laprovidence-61@wanadoo.fr

N/Réf. :
2015.59/cg/AR
Objet :
Attestation ERP 5^{ème} catégorie accessibilité

C.A.M.S.P.

Centre d'Action Médico
Sociale Précoce
Tél. : 02 33 26 40 84
Fax : 02 33 26 66 67
camsp.accueil@laprovidence61.com

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la réglementation sur l'accessibilité recevant du public :

S.S.E.F.I.S.

Service de Soutien à
l'Éducation Familiale
Tél. : 02 33 32 22 22
Fax : 02 33 26 66 67
laprovidence-61@wanadoo.fr

J'atteste sur l'honneur que l'établissement que je dirige (établissement
médico-social ERP 5^{ème} catégorie, situé au 103 chemin des planches à
Alençon) est conforme à l'arrêté du 08/12/2014 sur l'accessibilité,

- Pour sa partie initiale construction finalisée en septembre 2009,
attestation organisme de contrôle APAVE datée du 07/09/2009,
- Par sa partie extension, construction réalisée en 2012, finalisée en
2013, attestation APAVE du 24/01/2013.

Pôle Déficience visuelle

S.A.F.E.P.

Service d'Accompagne-
ment Familial et
d'Éducation Précoce

Avec mes souhaits de bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures
salutations.

S.A.A.A.I.S.

Service d'Aide à
l'Acquisition et à
l'Intégration Scolaire
Tél. : 02 33 80 44 55
Fax : 02 33 80 44 56
s3aislaprovidence@wanadoo.fr

ARRIVEE

26 FEV. 2015

DDT de l'Orne
Service SHC

A.RAMARD

Directeur

Centre d'Éducation Spécialisée

"LA PROVIDENCE"

BP 162 - 103 chemin des Planches

61005 ALENÇON CEDEX

Tél. 02 33 32 22 22

Fax 02 33 26 66 67

laprovidence-61@wanadoo.fr



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

1/2

N° 13408*01

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de Construire

PC 61001 11A0065

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier

Vous êtes une personne morale

ASSOCIATION LA PROVIDENCE

Représentant de la personne morale : M GUITTARD Jean Jacques

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis).

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :

..... *la.providence-61-direction @ wanadoo.fr*
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 18 12 2012

Ensemble des divisions effectué le : _____

Changement de destination effectué le : _____

 Pour la totalité des travaux Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non Surface hors d'oeuvre nette créée (en m²) : 186 m²

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social : _____
- Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____
- Prêt à Taux Zéro : _____
- Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable) ¹A Alexis
Le : 31/12/2012
Signature du (ou des) déclarant(s)A _____
Le : 08 JAN. 2013
Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) qui a dirigé les travaux
A. U. J. A. DE L'ORNE
SARL d'Architecture
B.P. 11 - 61007 ALAINVILLE CEDEX
Tél : 02 33 26 64 14 Fax : 02 33 26 15 23

Pièces à joindre : (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4^e et 5^e de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme. ²

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement des destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15, ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Pascal PERRICHOT
Architecte D.P.L.G

REÇU LE
27 SEP. 2010

ASSOCIATION « LA PROVIDENCE »
Chemin des Planches

61000 ALENCON

AFFAIRE : Construction du C.E.S.D.A.
« La Providence » ALENCON

RÉFÉRENCE : PP/OL

Cerisé, le 24 Septembre 2010

A l'attention de M. RAMARD

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en retour et après signature de ma part la Déclaration de Travaux relative au projet cité en référence.

A noter que selon le P.C. modificatif, les nouvelles surfaces sont de :

- SHOB : 3 096 m²
- SHON : 2 797 m².

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P. PERRICHOT



DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire

- y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne

la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction
- soit ENVOYEE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

PERMIS DE CONSTRUIRE N° : PC 61 001 07 A020

Bénéficiaire :	ASSOCIATION LA PROVIDENCE	Surfaces hors-oeuvre
Demeurant à :	Chemin des Planches 61000 ALENÇON	brute : 3120 ³⁰⁹⁶ m ² nette : 2798 ²⁷⁹⁷ m ²
Représenté par :	M CRESPIY - Président	Nb de logements : 0
Nature des travaux :	Structure d'accueil pour déficients sensoriels	Nb de bâtiments : 7
Adresse des travaux :	Chemin des Planches CH0010	Destination :

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE :

Jour	Mois	Année
28	08	2009

DE



OU



LA TOTALITE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

UNE TRANCHE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

CONTENU DE LA TRANCHE ACHEVEE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINES :

LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION

SURFACE HORS-OEUVRE NETTE (1) : M²

(1) Indiquer : la surface hors oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le

Signature du bénéficiaire du permis de construire :

A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 3 MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (CF. Art. R 460-5 du Code de l'Urbanisme).
La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Equipement)

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussignée : **P. PERRICHOT**
demeurant à : **Rue Benjamin Bohis - BP 11 - 61001 - ALENÇON Cedex**

agissant en qualité d' architecte **DPLG**
 agréé en architecture

24 SEP. 2010

A.U.A. DE L'ORNE
S.A.P. Architecture
Pascale PERRICHOT ARCHITECTE D.P.L.G.
B.P. 11 - 61001 - ALENÇON cedex
Tél. : 02 33 26 64 14 - Fax : 02 33 26 15 28

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions, leurs surfaces hors-oeuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

La présente lettre est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

CENTRE D EDUCATION SPECIALISEE POUR
DEFICIENTS AUDITIFS
LA PROVIDENCE
103 CHEMIN DES PLANCHES
61000 ALENCON

A l'attention de Mr. RAMARD

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné ANDY LEGENDRE de la société CETE APAVE Nord Ouest en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 12098203
En date du : 21/12/2011

La Société : CENTRE D EDUCATION SPECIALISEE POUR DEFICIENTS AUDITIFS
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

ALENCON - EXTENSION BATIMENT SAAIS
61 ALENCON

A confié à CETE APAVE Nord Ouest, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : PC 61 001 11 A0065

Date du dépôt de demande du PC : 19/10/2011

Date du PC : 08/12/2011

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



Agence d'Argentan
Rue Jean Monnet B.P. 167
61205 ARGENTAN CEDEX
Tél. : 02 33 39 83 03 - Fax : 02 33 39 83 04

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 - RCS Paris 527 573 141
Filiales opérationnelles : Apave Alsacienne SAS - RCS 301 570 446 ; CETE Apave Nord-Ouest - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; Apave Sudeurope SAS - RCS 518 720 925

Règles en vigueur considérées :

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés.

Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Sans Objet.

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 03/01/2013 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 24/01/2013

ORIGINAL SIGNE : ANDY LEGENDRE

LISTE DES CONSTATS**Commentaires généraux**

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Mention des éventuels locaux ou parties de bâtiment qui n'ont pu être visités:

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS**GENERALITES**

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

CHEMINEMENTS EXTERIEURS**Généralités**

N° Avis : 152

Non transmis : plans d'exécution et plans DOE des voiries (avec indication des pentes et dévers éventuels, ressauts éventuels et largeurs de cheminements).

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 03/01/2013

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	Constat		Commentaire	N° du commentaire
Points examinés				
1. Généralités				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
CHEMINEMENTS EXTERIEURS				
Généralités				
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		En rappel : "Si l'entrée par l'extérieur à la "SALLE DE REUNION" est une entrée usuelle, elle devra être desservie par un cheminement extérieur accessible aux personnes à mobilité réduite". Levé selon le Courriel de AUAO reçu le 15.02.2012.	116
Largeur ≥ 1,40m	R		La largeur du cheminement extérieur nouvellement créé (à proximité immédiate de la façade des locaux existants "TRANSCRIPTRICE", "ENS. SPECIALISE" et "LOCOMOTION") est inférieure à 1,40m. Nous avons reçu un courrier de l'Entreprise EUROVIA le 11.01.2013 s'engageant à venir reprendre la non-conformité. courant février 2013. Compte tenu de ce courrier, nous considérons que dans le cadre de sa procédure d'auto-contrôles et de son engagement, l'Entreprise "reprendrait" la non-conformité en respectant les exigences de l'arrêté Hand de 2006.	145
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20m		SO		
Dévers ≤ 2%	R		A priori "R" mais plan d'exécution pour vérification des auto-contrôles de l'Entreprise non transmis.	54
Pentes	R		A priori "R" mais plan d'exécution pour vérification des auto-contrôles de l'Entreprise non transmis.	55
Caractéristiques des paliers de repos		SO		
Seuils et ressauts		SO	Pour mémoire à intégrer : lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.	56
Repérage des éléments structurants du cheminement pour les malvoyants	R			
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire	R			
Espaces de manoeuvre de porte	R		Au devant de la porte d'entrée principale (à 2 vantaux) nouvellement créée.	57
Espaces d'usage		SO	Sans Objet : Absence d'équipements extérieurs.	58

Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm	R			Pour mémoire à intégrer : les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.	59
Cheminement libre de tout obstacle			SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m du cheminement			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R			<p>En rappel de précédents Rapports : La valeur d'éclairage devra être de 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible nouvellement créé. A confirmer.</p> <p>Pas de réponse d'apportée au 11.12.12.</p> <p>Au 03.01.13, pas de réponses.</p> <p>Selon Courriel Entreprise VONTHRON ETELEC (Mme VONG Deilie) reçu le 08.01.2013, textuellement : "suite au relevé effectué le 07.01.2013, la valeur d'éclairage est bien respecter".</p>	60
PLACES DE STATIONNEMENT			SO	<p>Sans Objet dans le cadre des travaux.</p> <p>Nota : les 12 places de stationnement nouvellement créées ne sont pas des places adaptées. La création de ces places ne réduit pas l'accessibilité existante.</p>	48
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur ≥ 1,40m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90m (dans l'existant)	R			<p>En rappel : "Le rétrécissement existant entre le "DEGAGT-1" et le dégagement menant à la "SALLE EJE." est inférieur à 90cm (83cm mesuré sur plan). A</p>	61

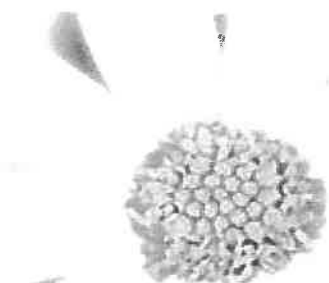
				défaut d'une demande de dérogation acceptée, ce point deviendra non-conforme dans notre attestation Hand". Levé selon le Courriel de AUAO reçu le 15.02.2012.	
Dévers ≤ 2 cm			SO		
Pentes			SO		
Caractéristiques des paliers de repos			SO		
Seuils et ressauts	R			Pour mémoire à intégrer : lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.	62
Espaces de manoeuvre de porte	R			- le public n'a pas accès à l'"ACCUEIL" de 10,56m2. - le public est systématiquement accompagné pour entrer et sortir du local "Salle audio".	65
Espaces d'usage	R			Pour mémoire à intégrer : au droit de tous les équipements accessibles au public, assurer un espace d'usage de 0,80x1,30m.	66
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm	R			Pour mémoire à intégrer : les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.	63
Cheminement libre de tout obstacle			SO	Pour mémoire à intégrer : le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en-dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes : - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ; - s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.	64
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Marches isolées			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	53
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	49
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis	R			Pour mémoire à intégrer : qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.	67
PORTES, PORTIQUES ET					

SAS					
Dimensions des sas	R				
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques	R				
Poignées des portes	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R			Pour mémoire à intégrer : Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N.	68
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil					
Au moins un accessible	R				
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R			<p>Meuble d'accueil en cours de finition le jour de notre visite. Le jour de cette visite, les dispositions de la tablette en place ne respectait pas les exigences de l'arrêté de 2006 concernant ces caractéristiques d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - profondeur de 30cm minimum (29cm mesuré sur site), - hauteur du plan supérieur de travail de 80cm maximum par rapport au sol fini (80,5 à 81cm mesuré sur site). <p>Au moment de notre départ l'Entreprise était en train de solutionner ces non-conformités. Nous considérons que dans le cadre de sa procédure d'auto-contrôles, l'Entreprise "repréndrait" la non-conformité en respectant les exigences de l'arrêté Hand de 2006.</p> <p>A noter en parallèle que la pose des revêtements de sol n'était pas terminée le jour de notre passage.</p>	153
Equipements divers accessibles au public					
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R			Pour mémoire à intégrer : un Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devra être assuré devant chaque équipement accessible au public.	74
commandes manuelles et fonction voir, lire, entendre, parler			SO		
Eléments de mobilier			SO		

permettant de lire, écrire, utiliser un clavier					
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
SANITAIRES					
			SO		
SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R			Pour mémoire à intégrer : chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.	69
ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairement	R			En rappel de notre Rapport Initial : "Les valeurs d'éclairement suivantes (à l'intérieur du bâtiment) seront à respecter : 200 lux au droit de l'accueil et 100 lux en tout point des circulations horizontales. L'Attestation d'auto-contrôles de l'Entreprise sera à remettre en fin de chantier". ----- Au 11.12.12, Attestation de l'Entreprise non transmise. ----- Au 03.01.13, pas de réponses. ----- Selon Courriel Entreprise VONTHRON ETELEC (Mme VONG Deilie) reçu le 08.01.2013, textuellement : "suite au relevé effectué le 07.01.2013, la valeur d'éclairement est bien respecter".	75
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R			Pour mémoire à intégrer : lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive.	76
Eclairages par détection de présence	R			Pour mémoire à intégrer : dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.	77
INFORMATION ET SIGNALISATION					
			SO	Hors mission : Pour mémoire à intégrer impérativement : les éléments d'information et de signalisation devront respecter l'annexe 3 de l'Arrêté du 1er Août 2006.	78
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R				
Salle de + de 1000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30m	R				
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R				

ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	51
ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	52
CAISSES DE PAIEMENT			SO	Sans Objet dans le cadre des travaux.	50





CESDA
LA PROVIDENCE
28 RUE DE LA POTERNE
61000 ALENCON

COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :	COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :
AUAO	02 33 26 15 28	@			

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Azéline BARBE de la société CETA APAVE Nord Ouest en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire dun agrément ministériel lhabilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 09201184
En date du : 20/04/2009

La Société : CESDA
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

Construction d'une centre médico-social La Providence 61 ALENCON Bâtiment "Hébergement"

A confié à CETA APAVE Nord Ouest, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : PC06100107A0020

Date du dépôt de demande du PC : 23/04/2007

Date du PC : 18/06/2007

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



Règles en vigueur considérées :

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés.

Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Note de calculs des valeurs d'éclairages des éclairages extérieurs du 2/06/2009

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 27/08/2009 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 07/09/2009

ORIGINAL SIGNE : Azéline BARBE

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires.

Liste des locaux non visités :

Tous les locaux ont été visités.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS

GENERALITES

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

PLACES DE STATIONNEMENT

Repérage horizontal et vertical des places

Signalisation des croisements véhicules/piétons

N° Avis : 2

Le marquage au sol et la bande de vigilance sont bien mis en place mais il manque une signalétique pour indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 27/08/2009

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	Constat	Commentaire	N° du commentaire
Points examinés			
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté		L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R		
Largeur ≥ 1,40m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20m	R		
Dévers ≤ 2%	R		
Pentes			
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
Pente ≤ 4%	R		
Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m	R		
Pente entre 5 et 8% sur 2m maxi		SO	
Pente entre 8 et 10% sur 0,50m maxi		SO	
Pente > 10% : interdite		SO	
Paliers de repos en haut et en bas de	R		

chaque pente				
Caractéristiques des paliers de repos				
1,20 x 1,40m	R			
Paliers horizontaux au dévers près	R			
Seuils et ressauts				
≤ 2cm (ou 4cm si pente <33%)	R			
Arrondis ou chanfreinés	R			
Pas d'âne interdits			SO	
Repérage des éléments structurants du cheminement pour les malvoyants	R			
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire				
Emplacements	R			
Dimensions : Ø 1,50m	R			
Espaces de manoeuvre de porte				
Emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement ou aménagement	R			
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm	R			
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre ≥ 2,20m	R			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm			SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m du cheminement			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			SO	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R			

PLACES DE STATIONNEMENT					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R			- 4 places centrales - 1 place pour le bâtiment SAAAIS - 1 place pour le bâtiment PMS	1
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R				
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
Largeur ≥ 3,30m	R				
Espace horizontal au dévers de 2% près	R				
Raccordement au cheminement d'accès	R				
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			SO		
Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R				
Signalisation des croisements véhicules/piétons		NR		Le marquage au sol et la bande de vigilance sont bien mis en place mais il manque une signalétique pour indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.	2
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur ≥ 1,40m	R				

Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20m$	R			
Dévers ≤ 2 cm			SO	
Pentes			SO	
Caractéristiques des paliers de repos			SO	
Seuils et ressauts				
$\leq 2cm$ (ou 4cm si pente $< 33\%$)	R			
Arrondis ou chanfreinés	R			
Pas d'âne interdits			SO	
Espaces de manoeuvre de porte				
Emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement ou aménagement	R			
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : \varnothing ou largeur $\leq 2cm$			SO	
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre : 2,20m ou 2,00m pour les parcs de stationnement	R			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm			SO	
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40m$ à moins de 0,90m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Marches isolées			SO	
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO	
TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES			SO	
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis				
Dureté suffisante	R			

Pas de ressaut ≤ 2cm	R			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			SO	
PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Dimensions des sas			SO	
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R			
Largeur des portes principales et des portiques				
0,90m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R			
1,40m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO	
1 vantail ≥ 0,90m pour les portes à 2 vantaux	R			
0,80m pour les portiques de sécurité			SO	
Poignées des portes				
Facilement préhensibles	R			
extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R			
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R			
Portes vitrées réparables	R			
Portes à ouverture automatique			SO	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO	
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE				
Si existence d'un point d'accueil			SO	
Equipements divers				

accessibles au public					
Au moins un équipement par type aménagé	R				
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
0,90m ≤ H ≤ 1,30m	R				
Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			SO	Mobilier hors marché de travaux. Pour mémoire, lors de l'occupation de la chambre adaptée par une personne en fauteuil roulant. L'exploitant devra prévoir un bureau accessible ayant une face supérieure ≤ à 0,80m et comportant un vide en partie inférieure de 0,70 x 0,60 x 0,30m (HxLxP).	3
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
SANITAIRES					
Cabinets aménagés					
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
Aux mêmes emplacements que les autres	R				
Séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO		
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : Ø 1,50m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets					
Dispositif permettant de refermer la porte	R				
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids	R				

d'une personne					
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles					
Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	4
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
200 lux aux postes d'accueil			SO		
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Eclairages par détection de présence	R				
INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	5
Repérage des parois vitrées	R				
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées	R				
Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés			SO		

Circulations intérieures					
Eléments structurants des cheminements repérables	R				
Repérage des parois et portes vitrées	R				
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers					
Signalisation du point d'accueil, du guichet équipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	6
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre de chambres adaptées					
1 si moins de 21 chambres	R			Chambre n°8.	7
1 + 1 par tranche de 50			SO		
Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
Espace de rotation Ø 1,50m	R				
0,90m sur les 2 grands côté du lit et 1,20m au pied du lit ou 1,20m	R				

sur les 2 grands côtés du lit et 0,90m au pied du lit					
Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50cm			SO		
Cabinet de toilette					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R				
Tous si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Espace de rotation Ø 1,50m	R				
Douche accessible avec barre d'appui	R				
Cabinet d'aisance accessible					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R				
Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites			SO		
Espace d'usage 0,80 x 1,30m	R				
Barre d'appui	R				
Pour toutes les chambres					
1 prise de courant à proximité du lit	R				
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
N° de la chambre en relief sur la porte			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	8
ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES					
Cabines			SO		
Douches					
Au moins 1 douche aménagée	R				
Au même emplacement que les autres douches			SO		
Cheminement accessible jusqu'à la douche	R				
Douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30m latéralement à la douche	R				
Siphon de sol	R				

ATTESTATION HANDICAPESN° CONTRAT : 09201184
N° CHRONO : 1
DATE : 07/09/2009

Siège	R				
Dispositif d'appui en position debout	R				
Equipements divers utilisables en position assis			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	9
CAISSES DE PAIEMENT					
			SO		

CESDA
LA PROVIDENCE
28 RUE DE LA POTERNE
61000 ALENCON

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :
AUAO 02 33 26 15 28 @

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Azéline BARBE de la société CETE APAVE Nord Ouest en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire dun agrément ministériel lhabilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 09201184
En date du : 20/04/2009

La Société : CESDA
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

Construction d'une centre médico-social La Providence 61 ALENCON Bâtiment Atelier

A confié à CETE APAVE Nord Ouest, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : PC06100107A0020

Date du dépôt de demande du PC : 23/04/2007

Date du PC : 18/06/2007

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



CETE APAVE Nord Ouest - Agence d'Argentan
Rue Jean Monnet B.P. 167
61205 ARGENTAN CEDEX
Tél. : 02 33 39 83 03 - Fax : 02 33 39 83 04

Règles en vigueur considérées :

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés.

Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Néant

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 04/11/2009 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité
- NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable
- SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 04/11/2009

ORIGINAL SIGNE : Azéline BARBE

LISTE DES CONSTATS**Commentaires généraux**

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires.

Liste des locaux non visités :

Tous les locaux ont été visités.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS**GENERALITES**

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

SANITAIRES**Aménagements intérieurs des cabinets****Dispositif permettant de refermer la porte**

N° Avis : 49

Absence de dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré sur les 2 cabinets.

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 04/11/2009

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	Constat			Commentaire	N° du commentaire
Points examinés					
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	43
PLACES DE STATIONNEMENT			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	44
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur $\geq 1,40m$	R				
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20m$	R				
Dévers ≤ 2 cm			SO		
Pentes			SO		
Caractéristiques des paliers de repos			SO		
Seuils et ressauts					
$\leq 2cm$ (ou $4cm$ si pente $< 33\%$)	R				
Arrondis ou chanfreinés	R				
Pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manoeuvre					

de porte				
Emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement ou aménagement	R			
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
Sois non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			SO	
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre : 2,20m ou 2,00m pour les parcs de stationnement	R			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm			SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Marches isolées			SO	
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO	
TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO	
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis				
Dureté suffisante	R			
Pas de ressaut ≤ 2cm	R			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			SO	
PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Dimensions des sas			SO	
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R			
Largeur des portes				

principales et des portiques					
0,90m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
1,40m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
1 vantail ≥ 0,90m pour les portes à 2 vantaux	R				
0,80m pour les portiques de sécurité			SO		
Poignées des portes					
Facilement préhensibles	R				
extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R				
Portes vitrées réparables	R				
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil			SO		
Equipements divers accessibles au public					
Au moins un équipement par type aménagé	R				
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler	R				
Guichets d'information, vente manuelle et			SO	Mobilier hors marché de travaux. Au moins une table dans les différentes salles devra	45

tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier				posséder un vide en partie inférieure de 70 x 60 x 30cm (HxLxP) pour accueillir une personne en fauteuil roulant. A prévoir par l'exploitant.	
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
SANITAIRES					
Cabinets aménagés					
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
Aux mêmes emplacements que les autres	R				
Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : Ø 1,50m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets					
Dispositif permettant de refermer la porte		NR		Absence de dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré sur les 2 cabinets.	49
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles			SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	46
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
SORTIES					
Sorties repérables sans	R				

risque de confusion avec les issues de secours				
ECLAIRAGE				
Valeurs d'éclairement				
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO	
200 lux aux postes d'accueil			SO	
100 lux pour les circulations horizontales	R			
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO	
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO	
Eclairages par détection de présence			SO	
INFORMATION ET SIGNALISATION				
Cheminements extérieurs			SO	
Accès à l'établissement et accueil				
Repérage des entrées	R			
Repérage du système de contrôle d'accès			SO	
Accueils sonorisés			SO	
Circulations intérieures				
Eléments structurants des cheminements repérables	R			
Repérage des parois et portes vitrées	R			
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO	
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO	
Equipements divers				
Signalisation du point d'accueil, du guichet équipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R			
Dispositifs de	R			

commande repérables par contraste visuel ou tactile					
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	47
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			SO		
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			SO		
ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			SO		
CAISSES DE PAIEMENT			SO		

CESDA
LA PROVIDENCE
28 RUE DE LA POTERNE
61000 ALENCON

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :
AUAO 02 33 26 15 28 @

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Azéline BARBE de la société CETE APAVE Nord Ouest en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire dun agrément ministériel lhabilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 09201184
En date du : 20/04/2009

La Société : CESDA
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

Construction d'une centre médico-social La Providence 61 ALENCON Bâtiment "SAAAIS"

A confié à CETE APAVE Nord Ouest, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : PC06100107A0020

Date du dépôt de demande du PC : 23/04/2007

Date du PC : 18/06/2007

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



Règles en vigueur considérées :

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés.

Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Néant

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 04/11/2009 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 04/11/2009

ORIGINAL SIGNE : Azéline BARBE

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Tous les locaux ont été visités.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS

GENERALITES

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

PORTES, PORTIQUES ET SAS

Poignées des portes

extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)

N° Avis : 48

Les extrémités des poignées de portes des 2 sanitaires sont à moins de 40cm du petit local entretien.

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 04/11/2009

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	Constat			Commentaire	N° du commentaire
Points examinés					
1. Généralités Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	38
PLACES DE STATIONNEMENT			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	39
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur ≥ 1,40m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20m			SO		
Dévers ≤ 2 cm			SO		
Pentes			SO		
Caractéristiques des paliers de repos			SO		
Seuils et ressauts					
≤ 2cm (ou 4cm si pente < 33%)	R				
Arrondis ou chanfreinés	R				
Pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manoeuvre					

de porte				
Emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement ou aménagement	R			
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			SO	
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre : 2,20m ou 2,00m pour les parcs de stationnement	R			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm			SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Marches isolées			SO	
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO	
TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO	
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis				
Dureté suffisante	R			
Pas de ressaut ≤ 2cm	R			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration				
Aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R			
PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Dimensions des sas			SO	
Espace de manoeuvre de portes devant chaque	R			

porte à l'exception des portes d'escalier					
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
1,40m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
1 vantail ≥ 0,90m pour les portes à 2 vantaux	R				
0,80m pour les portiques de sécurité			SO		
Poignées des portes					
Facilement préhensibles	R				
extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)		NR		Les extrémités des poignées de portes des 2 sanitaires sont à moins de 40cm du petit local entretien.	48
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil			SO		
Equipements divers accessibles au public					
Au moins un équipement par type aménagé	R				
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir,	R				

entendre, parler					
Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			SO	Mobilier hors marché de travaux. Au moins une table dans les différentes salles devra posséder un vide en partie inférieure de 70 x 60 x 30cm (HxLxP) pour accueillir une personne en fauteuil roulant. A prévoir par l'exploitant.	40
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
SANITAIRES					
Cabinets aménagés					
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
Aux mêmes emplacements que les autres	R				
Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : Ø 1,50m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets					
Dispositif permettant de refermer la porte	R				
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles					
Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	41

Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO	
SORTIES				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R			
ECLAIRAGE				
Valeurs d'éclairement				
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO	
200 lux aux postes d'accueil			SO	
100 lux pour les circulations horizontales	R			
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO	
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO	
Eclairages par détection de présence	R			
INFORMATION ET SIGNALISATION				
Cheminements extérieurs			SO	
Accès à l'établissement et accueil				
Repérage des entrées	R			
Repérage du système de contrôle d'accès			SO	
Accueils sonorisés			SO	
Circulations intérieures				
Éléments structurants des cheminements repérables	R			
Repérage des parois et portes vitrées	R			
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO	
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO	
Equipements divers				

Signalisation du point d'accueil, du guichet équipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	42
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			SO		
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			SO		
ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			SO		
CAISSES DE PAIEMENT			SO		

REÇU LE
19 OCT. 2009

CHRONO : 5



CESDA
LA PROVIDENCE
28 RUE DE LA POTERNE
61000 ALENCON

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :
AUAO 02 33 26 15 28 @

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Azéline BARBE de la société CETE APAVE Nord Ouest en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 09201184
En date du : 20/04/2009

La Société : CESDA
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

Construction d'une centre médico-social La Providence 61 ALENCON Bâtiment "PMS"

A confié à CETE APAVE Nord Ouest, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : PC06100107A0020

Date du dépôt de demande du PC : 23/04/2007

Date du PC : 18/06/2007

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



CETE APAVE Nord Ouest - Agence d'Argentan
Rue Jean Monnet B.P. 167
61205 ARGENTAN CEDEX
Tél. : 02 33 39 83 03 - Fax : 02 33 39 83 04

Règles en vigueur considérées :

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés.

Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Néant

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 13/10/2009 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 15/10/2009

ORIGINAL SIGNE : Azéline BARBE

LISTE DES CONSTATS**Commentaires généraux**

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires.

Liste des locaux non visités :

Tous les locaux ont été visités.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS**GENERALITES**

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 13/10/2009

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	Constat		Commentaire	N° du commentaire
Points examinés				
1. Généralités				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	33
PLACES DE STATIONNEMENT			SO Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	34
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R			
Entrée principale facilement repérable	R			
Dispositifs d'accès au bâtiment			SO	
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO	
Contrôle d'accès et de sortie :			SO	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R			
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES				
Largeur $\geq 1,40m$	R			
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20m$			SO	
Dévers ≤ 2 cm			SO	
Pentes			SO	
Caractéristiques des paliers de repos			SO	
Seuils et ressauts				
≤ 2 cm (ou 4cm si pente $< 33\%$)	R			
Arrondis ou chanfreinés	R			
Pas d'âne interdits			SO	
Espaces de manoeuvre				

de porte				
Emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement ou aménagement	R			
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			SO	
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre : 2,20m ou 2,00m pour les parcs de stationnement	R			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm			SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Marches isolées			SO	
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO	
TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO	
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis				
Dureté suffisante	R			
Pas de ressaut ≤ 2cm	R			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			SO	
PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Dimensions des sas			SO	
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R			
Largeur des portes				

principales et des portiques					
0,90m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
1,40m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
1 vantail ≥ 0,90m pour les portes à 2 vantaux	R				
0,80m pour les portiques de sécurité			SO		
Poignées des portes					
Facilement préhensibles	R				
extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R				
Portes vitrées réparables	R				
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil			SO		
Equipements divers accessibles au public					
Au moins un équipement par type aménagé	R				
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler	R				
Guichets d'information, vente manuelle et			SO	Mobilier hors marché de travaux. Au moins une table dans les différentes salles devra	35

tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier				posséder un vide en partie inférieure de 70 x 60 x 30cm (HxLxP) pour accueillir une personne en fauteuil roulant. A prévoir par l'exploitant.	
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
SANITAIRES					
Cabinets aménagés					
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
Aux mêmes emplacements que les autres	R				
Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : Ø 1,50m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets					
Dispositif permettant de refermer la porte	R				
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles					
Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	36
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				

SORTIES				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R			
ECLAIRAGE				
Valeurs d'éclairage				
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO	
200 lux aux postes d'accueil			SO	
100 lux pour les circulations horizontales	R			
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO	
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO	
Eclairages par détection de présence	R			
INFORMATION ET SIGNALISATION				
Cheminements extérieurs			SO	
Accès à l'établissement et accueil				
Repérage des entrées	R			
Repérage du système de contrôle d'accès			SO	
Accueils sonorisés			SO	
Circulations intérieures				
Eléments structurants des cheminements repérables	R			
Repérage des parois et portes vitrées	R			
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO	
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO	
Equipements divers				
Signalisation du point d'accueil, du guichet équipements et mobiliers repérables	R			

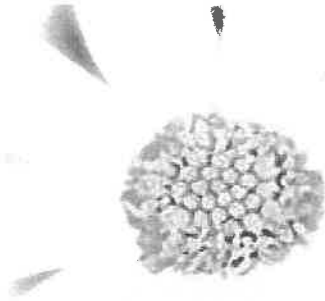
ATTESTATION HANDICAPES

N° CONTRAT : 09201184
 N°CHRONO : 5
 DATE : 15/10/2009

par contraste de couleur ou d'éclairage					
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	37
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			SO		
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			SO		
ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			SO		
CAISSES DE PAIEMENT			SO		

REÇU LE
19 Juil. 2009

CHRONO : 4



CESDA
LA PROVIDENCE
28 RUE DE LA POTERNE
61000 ALENCON

COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :	COPIE À :	N° FAX :	DIFFUSION :
AUAO	02 33 26 15 28 @				

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Azéline BARBE de la société CETA APAVE Nord Ouest en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 09201184
En date du : 20/04/2009

La Société : CESDA
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

Construction d'une centre médico-social La Providence 61 ALENCON Bâtiment "Restauration"

A confié à CETA APAVE Nord Ouest, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : PC06100107A0020

Date du dépôt de demande du PC : 23/04/2007

Date du PC : 18/06/2007

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



CETA APAVE Nord Ouest - Agence d'Argentan
Rue Jean Monnet B.P. 167
61205 ARGENTAN CEDEX
Tél. : 02 33 39 83 03 - Fax : 02 33 39 83 04

Règles en vigueur considérées :

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés.

Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Néant

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 13/10/2009 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 15/10/2009

ORIGINAL SIGNE : Azéline BARBE

LISTE DES CONSTATS**Commentaires généraux**

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Tous les locaux ont été visités.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS**GENERALITES**

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 13/10/2009

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	Constat			Commentaire	N° du commentaire
Points examinés					
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	10
PLACES DE STATIONNEMENT			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	11
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur ≥ 1,40m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20m	R				
Dévers ≤ 2 cm			SO		
Pentes			SO		
Caractéristiques des paliers de repos			SO		
Seuils et ressauts					
≤ 2cm (ou 4cm si pente < 33%)	R				
Arrondis ou chanfreinés	R				
Pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manoeuvre					

de porte				
Emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement ou aménagement	R			
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			SO	
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre : 2,20m ou 2,00m pour les parcs de stationnement	R			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm			SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Marches isolées			SO	
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO	
TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO	
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis				
Dureté suffisante	R			
Pas de ressaut ≤ 2cm	R			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration				
Aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R			
PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Dimensions des sas			SO	
Espace de manoeuvre de portes devant chaque	R			

porte à l'exception des portes d'escalier				
Largeur des portes principales et des portiques				
0,90m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R			
1,40m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO	
1 vantail ≥ 0,90m pour les portes à 2 vantaux	R			
0,80m pour les portiques de sécurité			SO	
Poignées des portes				
Facilement préhensibles	R			
extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R			
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R			
Portes vitrées repérables	R			
Portes à ouverture automatique			SO	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO	
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE				
Si existence d'un point d'accueil			SO	
Equipements divers accessibles au public				
Au moins un équipement par type aménagé	R			
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R			
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir,	R			

entendre, parler					
Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			SO	Mobilier hors marché de travaux. Au moins une table de la salle de restauration devra posséder un vide en partie inférieure de 70 x 60 x 30cm (HxLxP) pour accueillir une personne en fauteuil roulant. A prévoir par l'exploitant.	12
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
SANITAIRES					
Cabinets aménagés					
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
Aux mêmes emplacements que les autres	R				
Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : Ø 1,50m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets					
Dispositif permettant de refermer la porte	R				
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles					
Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	13

Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	14
200 lux aux postes d'accueil			SO		
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Eclairages par détection de présence	R				
INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	15
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées	R				
Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés			SO		
Circulations intérieures					
Éléments structurants des cheminements repérables	R				
Repérage des parois et portes vitrées	R				
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers					

Signalisation du point d'accueil, du guichet équipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	16
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50			SO	Se référer à l'observation n°12.	17
Salle de + de 1000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30m	R			Tables non fixées au sol. Mobilier à déplacer lors de l'arrivée d'une personne en fauteuil roulant.	18
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R			Tables non fixées au sol. Mobilier à déplacer lors de l'arrivée d'une personne en fauteuil roulant.	19
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
			SO		
ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES					
			SO		
CAISSES DE PAIEMENT					
			SO		



CESDA
LA PROVIDENCE
28 RUE DE LA POTERNE
61000 ALENCON

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :
AUAO 02 33 26 15 28 @

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Azéline BARBE de la société CETA APAVE Nord Ouest en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 09201184
En date du : 20/04/2009

La Société : CESDA
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

Construction d'une centre médico-social La Providence 61 ALENCON Bâtiment "Education"

A confié à CETA APAVE Nord Ouest, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : PC06100107A0020

Date du dépôt de demande du PC : 23/04/2007

Date du PC : 18/06/2007

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



Règles en vigueur considérées :

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés.

Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Néant

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 04/09/2009 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 07/09/2009

ORIGINAL SIGNE : Azéline BARBE

LISTE DES CONSTATS**Commentaires généraux**

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Tous les locaux ont été visités.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS**GENERALITES**

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 04/09/2009

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	Constat			Commentaire	N° du commentaire
Points examinés					
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	27
PLACES DE STATIONNEMENT			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	28
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur ≥ 1,40m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20m			SO		
Dévers ≤ 2 cm			SO		
Pentes			SO		
Caractéristiques des paliers de repos			SO		
Seuils et ressauts					
≤ 2cm (ou 4cm si pente < 33%)	R				
Arrondis ou chanfreinés	R				
Pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manoeuvre					

de porte				
Emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement ou aménagement	R			
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			SO	
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre : 2,20m ou 2,00m pour les parcs de stationnement	R			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm			SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Marches isolées			SO	
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO	
TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO	
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis				
Dureté suffisante	R			
Pas de ressaut ≤ 2cm	R			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			SO	
PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Dimensions des sas			SO	
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R			
Largeur des portes				

principales et des portiques					
0,90m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
1,40m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
1 vantail ≥ 0,90m pour les portes à 2 vantaux	R				
0,80m pour les portiques de sécurité			SO		
Poignées des portes					
Facilement préhensibles	R				
extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R				
Portes vitrées repérables			SO		
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil			SO		
Equipements divers accessibles au public					
Au moins un équipement par type aménagé	R				
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler	R				
Guichets d'information, vente manuelle et			SO	Mobilier hors marché de travaux. Au moins une table dans les différentes salles devra	29

tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier				posséder un vide en partie inférieure de 70 x 60 x 30cm (HxLxP) pour accueillir une personne en fauteuil roulant. A prévoir par l'exploitant.	
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
SANITAIRES					
Cabinets aménagés					
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
Aux mêmes emplacements que les autres	R				
Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : Ø 1,50m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets					
Dispositif permettant de refermer la porte	R				
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles					
Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	30
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				

SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
200 lux aux postes d'accueil			SO		
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Eclairages par détection de présence	R				
INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées	R				
Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés			SO		
Circulations intérieures					
Éléments structurants des cheminements repérables	R				
Repérage des parois et portes vitrées	R				
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers					
Signalisation du point d'accueil, du guichet équipements et mobiliers repérables	R				

par contraste de couleur ou d'éclairage					
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	31
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			SO		
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			SO		
ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES					
Cabines			SO		
Douches					
Au moins 1 douche aménagée	R				
Au même emplacement que les autres douches			SO		
Cheminement accessible jusqu'à la douche	R				
Douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30m latéralement à la douche	R				
Siphon de sol	R				
Siège	R				
Dispositif d'appui en position debout	R				
Equipements divers utilisables en position assis			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	32
CAISSES DE PAIEMENT			SO		



CESDA
LA PROVIDENCE
28 RUE DE LA POTERNE
61000 ALENCON

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :
AUAO 02 33 26 15 28 @

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Azéline BARBE de la société CETA APAVE Nord Ouest en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 09201184
En date du : 20/04/2009

La Société : CESDA
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

Construction d'une centre médico-social La Providence 61 ALENCON Bâtiment "Administration"

A confié à CETA APAVE Nord Ouest, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : PC06100107A0020

Date du dépôt de demande du PC : 23/04/2007

Date du PC : 18/06/2007

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



Règles en vigueur considérées :

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés.

Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Néant

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 04/09/2009 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 07/09/2009

ORIGINAL SIGNE : Azéline BARBE

LISTE DES CONSTATS**Commentaires généraux**

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires.

Liste des locaux non visités :

Tous les locaux ont été visités.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS**GENERALITES**

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 04/09/2009

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	Constat		Commentaire	N° du commentaire
Points examinés				
1. Généralités				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	20
PLACES DE STATIONNEMENT			SO Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	21
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R			
Entrée principale facilement repérable	R			
Dispositifs d'accès au bâtiment			SO	
Système de communication et dispositif de commande manuelle			SO	
Contrôle d'accès et de sortie :			SO	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R			
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES				
Largeur ≥ 1,40m	R			
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20m	R			
Dévers ≤ 2 cm			SO	
Pentes			SO	
Caractéristiques des paliers de repos			SO	
Seuils et ressauts				
≤ 2cm (ou 4cm si pente < 33%)	R			
Arrondis ou chanfreinés	R			
Pas d'âne interdits			SO	
Espaces de manoeuvre				

de porte				
Emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage				
Devant chaque équipement ou aménagement	R			
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			SO	
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre : 2,20m ou 2,00m pour les parcs de stationnement	R			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm			SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40m à moins de 0,90m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Marches isolées			SO	
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO	
TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO	
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis				
Dureté suffisante	R			
Pas de ressaut ≤ 2cm	R			
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration				
Aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R			
PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Dimensions des sas			SO	
Espace de manoeuvre de portes devant chaque	R			

porte à l'exception des portes d'escalier				
Largeur des portes principales et des portiques				
0,90m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R			
1,40m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO	
1 vantail ≥ 0,90m pour les portes à 2 vantaux	R			
0,80m pour les portiques de sécurité			SO	
Poignées des portes				
Facilement préhensibles	R			
extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R			
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R			
Portes vitrées repérables	R			
Portes à ouverture automatique			SO	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO	
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE				
Si existence d'un point d'accueil				
Au moins un accessible	R			
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R			
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R			
Equipements divers accessibles au public				
Au moins un équipement par type aménagé	R			

Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler	R				
Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			SO	Mobilier de bureaux hors marché de travaux.	22
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
SANITAIRES					
Cabinets aménagés					
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
Aux mêmes emplacements que les autres	R				
Séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : Ø 1,50m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets					
Dispositif permettant de refermer la porte	R				
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				

Lavabos accessibles					
Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	23
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	24
200 lux aux postes d'accueil	R				
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Eclairages par détection de présence	R				
INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs			SO	Pris en compte dans l'Attestation Handicapée du bâtiment Hébergement.	25
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées	R				
Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés			SO		
Circulations intérieures					
Éléments structurants des cheminements repérables	R				
Repérage des parois et portes vitrées	R				
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		

Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers					
Signalisation du point d'accueil, du guichet équipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			SO	Hors marché de travaux. A prévoir par l'exploitant.	26
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			SO		
ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			SO		
ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			SO		
CAISSES DE PAIEMENT			SO		



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



« Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. »

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au-revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>

🔗 <http://www.lsf dico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php>

🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dico complet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

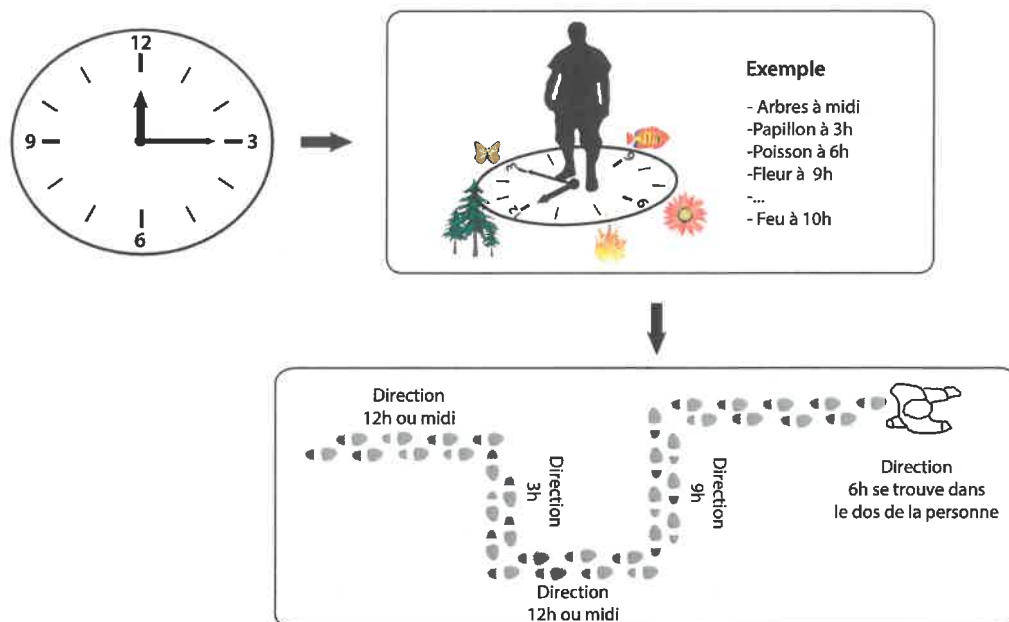
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ **outil d'autodiagnostic :**

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ **produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :**

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ **panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :**

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ **locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :**

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ **cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :**

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ **BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :**

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ **NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :**

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ **NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :**

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ **NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :**

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ **BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :**

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signaletique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



Documents de référence

✍ Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

✍ CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

🔗 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

✍ Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

🔗 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

✍ MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

🔗 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

✍ Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



**Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité**

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.territoires.gouv.fr

Le 17 octobre 2017

JORF n°0076 du 30 mars 2017

Texte n°45

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR: LHAX1702913D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/28/LHAX1702913D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/28/2017-431/jo/texte>

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Il est ajouté à la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60.-L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. * 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Article 2

Le second alinéa de l'article R. * 111-19-2, l'article R. * 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

Article 3

Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain Vidalies

